

DECRET N° 77-81 du 1er Avril 1977

portant réglementation de l'acquisition et de l'utilisation des voitures de couleur noire en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
Sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - L'acquisition et l'utilisation des voitures de couleur noire de toutes marques sont interdites en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - Peuvent seules utiliser des voitures de couleur noire de marque Peugeot 504, les autorités politiques, administratives ou militaires suivantes :

- le Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- le Président de la Cour Suprême,
- les Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire,
- les Ambassadeurs,
- le Grand Chancelier de l'Ordre National,
- le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin et son Adjoint,
- les chefs d'état-major des Forces Armées Populaires du Bénin et leurs adjoints,
- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République,
- le Secrétaire Général du Gouvernement,

.../...

- le Secrétaire Administratif du Conseil National de la Révolution,
- le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- l'Inspecteur Général, Chef du Service de l'Inspection Générale d'Etat,
- Les préfets de province.

ARTICLE 3 - Les particuliers concernés et tous les concessionnaires de marques de véhicules automobiles devront se conformer aux dispositions du présent décret au plus tard le 30 avril 1977 en ce qui concerne les voitures Peugeot 504 et le 23 juin 1977 en ce qui concerne les véhicules de toutes les autres marques.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de
l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Orientation Nationale,

André ATCHADE

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliatiions : PR 10 CS 6 CNR 4 CAB-MIL. 4 Etats-Majors 8 Ministères
13 MCT-MISON 10 - SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses sections
2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 Chamb.Com. 4 DCI + CDE 4 - ex-Dtion des
Douanes 8 - ex-Dtion de la Police d'Etat 4 - EN 2 UNB-FSJEP 4 JORPB1
Journal EHUZU 1